



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

ENTRE

Colmar Agglomération (CA),
représentée par son Président,
dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 09/07/2020,

ET

Le Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges (SCOT),
représenté par son Président,
agissant en vertu de la délibération prise par le Syndicat mixte en date du 23/09/2020,

Vu l'article L. 3633-4 du CGCT,
Vu l'article L. 5214-16 et suivants du CGCT,
Vu les statuts de Colmar Agglomération,

Pour permettre d'assurer le fonctionnement quotidien du SCOT, Colmar Agglomération et le SCOT ont décidé de conclure une convention définissant l'étendue des concours apportés par CA pour son bon fonctionnement.

Les dispositions conventionnelles ci-après répondent à 2 objectifs principaux :

- Rechercher des économies d'échelle dans un contexte de raréfaction des ressources avec un objectif plus général d'efficacité et de qualité de l'action publique locale ;
- Développer des spécialisations et expertises.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de préciser les conditions générales régissant les concours en nature apportés par CA pour participer au fonctionnement du SCOT.

Cette convention recense les fonctions supports concernées par les concours et précise les modalités de compensation financière.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de prestation de service est conclue pour une durée de quatre ans à compter de sa signature.

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA PRESTATION DE SERVICE

Le SCOT bénéficiera du support régulier des services de CA à son profit pour l'exercice des fonctions ci-après, qui contribuent à son bon fonctionnement quotidien :

- Ressources Humaines ;
- Finances ;
- Systèmes d'informations.

ARTICLE 3.1 – RESSOURCES HUMAINES

CA assure pour le SCOT :

- le soutien à l'élaboration des actes juridiques RH et délibérations selon le même modèle et sur les mêmes outils que CA ;
- la gestion de la carrière et de la paie selon les mêmes process et sur les mêmes outils que CA (si le centre de gestion ne peut pas l'assurer).
- assistance et conseils divers ;

ARTICLE 3.2 – FINANCES

CA assure pour le SCOT :

- la gestion comptable selon les mêmes process et sur les mêmes outils que CA ;
- la gestion des opérations comptables complexes (amortissements...) selon les mêmes process et sur les mêmes outils que CA ;
- l'élaboration et le process budgétaire selon les mêmes process et sur les mêmes outils que CA ;
- assistance et conseils divers.

ARTICLE 3.3 – INFORMATIQUE

CA assure pour le SCOT :

- la mise à disposition du réseau informatique selon la structure de CA ;
- la mise à disposition de la bureautique et du matériel informatique nécessaires selon les mêmes process que CA.

- la maintenance informatique selon les mêmes process que CA.
- Assistance et conseils divers.

ARTICLE 3.4 – COURRIER

CA assure pour le SCOT :

- l'acheminement et la distribution du courrier selon le même process que CA ;
- l'affranchissement et l'envoi du courrier selon le même process que CA.

ARTICLE 4 – COÛT DE LA PRESTATION

La prestation de service est évaluée à 6 000 € par an sur la base d'un coût horaire forfaitisé de 25 €.

Le SCOT versera annuellement à CA le montant de la prestation après réception du titre de recettes de CA.

Compte tenu du temps nécessaire à la mise en place du dispositif, la prestation de service est portée à 20 000 € pour l'année 2023.

ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

CA met à disposition des bureaux au profit du SCOT. Les conditions de mise à disposition et les conditions financières sont établies dans la convention du 13 janvier 2022.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au terme d'un préavis de six mois.

ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de litiges intervenant dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent que préalablement à la saisine du tribunal administratif de Strasbourg, elles se rencontreront pour trouver une solution amiable au différend qui les oppose.

Fait à

Le

Le Président de Colmar Agglomération

Le Président du syndicat mixte du SCOT

